



**DELEGUES EN EXERCICE : 28**

**NOMBRE DE PRESENTS : 21**

**NOMBRE DE VOTANTS : 24**

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 Mars à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 18 Mars, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

**PRESENTS :**

Messieurs DUCOUT – BEYRAND – CHIBRAC – GARRIGOU - GASTEUIL – LANGLOIS – PROUILHAC – PUJO - QUINTANO – QUISSOLLE – RECORIS - ZGAINSKI

Mesdames – BINET - BOUSSEAU – BOUTER – COMMARIEU - HANRAS - MOREIRA - PENARD – REMIGI – SIMIAN

**ABSENTS EXCUSES :**

Monsieur BODINEAU  
Monsieur BABAYOU  
Monsieur CELAN  
Madame ROUSSEL

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Madame ETCHEVERS à Monsieur QUINTANO  
Madame SILVESTRE à Monsieur PUJO  
Madame BETTON à Madame BINET

**SECRETAIRE DE SEANCE**

Madame BOUSSEAU est désignée comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame BOUSSEAU qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 18 Décembre 2024 est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MARS 2025 - DÉLIBÉRATION N° 2025/1/23.

Réf 8.4

**OBJET : CONVENTION TRIPARTITE AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE ET LA COMMUNE DE SAINT JEAN D'ILLAC POUR L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE SUR LE DOMAINE ROUTIER DEPARTEMENTAL (RD 106) SITUE EN AGGLOMERATION - MODIFICATION**

Monsieur le Président expose,

Par délibération n°2024/1/22 du Conseil Communautaire du 21 Mars 2024, vous avez autorisé la signature d'une convention tripartite avec le Conseil Départemental de la Gironde et la Commune de Saint Jean d'Illac pour l'aménagement d'une voie verte sur le domaine routier départemental (RD 106), dans sa partie comprise entre le giratoire de l'église et le giratoire des palanques, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Ces travaux sont réalisés en deux tranches :

- De l'église au giratoire du « Casino » (nouveau Intermarché) : travaux achevés
- Du giratoire du « Casino » au giratoire des « Palanques » : travaux à réaliser

Cette 2<sup>ème</sup> tranche de travaux prévoyait notamment une largeur variable de 2,40m à 3,50m afin d'utiliser les maçonneries de voirie existantes.

Aujourd'hui, l'aménagement disposera :

- d'une largeur de 3m minimum en tout point du cheminement impliquant la démolition et reconstruction des bordures et caniveaux existants,
- d'un îlot végétalisé entre la voirie et la voie verte lorsque la largeur de l'accotement le permet à l'approche du giratoire des Palanques
- d'un plateau surélevé permettant de sécuriser la traversée piétonne

Pour ce faire, il convient de signer une nouvelle convention tripartite avec la Commune de Saint Jean d'Illac et le Conseil Départemental de la Gironde, définissant les nouvelles modalités techniques du projet ainsi modifié.

Il vous est proposé d'autoriser le Président à signer cette convention tripartite.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur
- **Autorise** le Président à signer la convention tripartite (ci-jointe) avec le Conseil Départemental de la Gironde et la Commune de Saint Jean d'Illac.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



LA SECRETAIRE DE SEANCE,  
Michèle BOUSSEAU



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 27/03/2025 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 28/03/2025

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



**DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**Route départementale n° 106**

**Commune de SAINT JEAN D'ILLAC**

**Aménagement d'une voie verte**

**Du P.R. 15+794 au P.R. 16+482**

**CONVENTION**

Entre

**Le Département de la Gironde**, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, autorisé par délibération de la Commission Permanente n° ..... en date du.....,

**d'une part,**

et

**La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde**, représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Président, agissant au nom et pour le compte de la Communauté de Communes, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du .....

**d'autre part ,**

et

**La Commune de Saint Jean D'illac**, représentée par Monsieur Edouard QUINTANO, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du .....

**d'autre part,**

Il a été décidé ce qui suit :

**Préambule :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa),  
VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,  
VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2,  
VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU la délibération n°2024.86 du Conseil départemental en date du 24 Juin 2024,

Considérant qu'une partie du réseau routier départemental est située en agglomération,  
Considérant que la Communauté de Communes, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur les dépendances de la voirie départementale située en agglomération,

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :**

La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde est autorisée à réaliser, en agglomération de la commune de d Saint Jean D'illac, dans l'emprise de la route départementale n° 106 du PR 15+794 (giratoire du Blayais) au P.R. 16+482 (giratoire des Palanques), section comprise entre le giratoire du Blayais et le giratoire des Palanques, et sous sa maîtrise d'ouvrage l'aménagement d'une voie verte. Les travaux seront donc les suivants :

- Aménagement d'une voie verte de 3 m en enrobé,
- Pose de bordures et caniveaux de type T2, CS2 et suivant le profil en rive de chaussée,
- Création d'un plateau du PR16+196 au PR16+226,

- Aménagement d'une voie verte de 3 m en enrobé,
- Ilot végétalisé entre la voirie et la voie verte lorsque la largeur de l'accotement le permet à l'approche du giratoire des Palanques,
- Raccordement des grilles avaloirs et regards de visite EP sur le réseau existant,

Lors de travaux ultérieurs réalisés sur la RD 106 à l'initiative du Département de la Gironde, la dépose et la repose éventuelles des aménagements réalisés, l'adaptation des ouvrages qui le nécessiterait et la réfection de la signalisation horizontale seront à la charge de la Communauté de Communes et de la commune et feront l'objet d'une convention particulière.

#### **ARTICLE 2 – REGLEMENTATION TECHNIQUE :**

Les passages piétons, doivent être aménagés conformément aux normes sur l'accessibilité (dalles podotactiles, poteaux haute visibilité et bordures abaissées), Il conviendra également d'aménager aux normes sur l'accessibilité les traversées complètes des passages piétons même celles qui ne sont pas touchées par les travaux neufs. Pas de coloration autour des passages piétons et ils devront respecter l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 7 ème partie marques sur chaussée,

Les cheminements et trottoirs sont à aménager conformément aux décrets 2006-1657 et 1658 sur l'accessibilité handicapés et personnes à mobilité réduite.

Les caractéristiques et signalisations des plateaux surélevés devront être conformes au guide CERTU « Coussins et plateaux » (édition 2010) notamment en ce qui concerne les rampes dont la pente devra être comprise entre 5 % et 7 %. Les matériaux utilisés pour les plateaux surélevés ou à plat devront avoir un coefficient de frottement SRT supérieur ou égal à 0,45.

La voie verte devra être d'une largeur de 3 mètres, conformément aux prescriptions du CEREMA, libre de tout obstacle et présenter le même régime de priorité que la route principale adjacente. Si la commune souhaite établir des dispositions différentes, celle-ci devra prendre un arrêté spécifique (article R415-14 du code de la route).

Aucun passage piéton ne pourra être implanté devant un arrêt de bus ou à moins de 5,00 m de l'arrière d'un bus à l'arrêt. L'implantation des arrêts bus ne devra pas être conflictuelle avec le tracé de la voie verte.

#### **ARTICLE 3 - MODE DE FINANCEMENT :**

Le financement des travaux décrits à l'Article 1 sera assuré par la Communauté de Jalle Eau Bourde. La Communauté de Communes pourra, le cas échéant, solliciter l'aide du Département de la Gironde selon les modalités définies par l'Assemblée Délibérante du Département.

#### **ARTICLE 4 - GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS :**

La Commune de Saint Jean D'Illac prendra en charge la gestion et l'entretien de ces aménagements, et assurera l'instruction des réclamations éventuelles relatives à ces aménagements émanant des riverains et des usagers de la route départementale n° 106.

#### **ARTICLE 5 - TRAVAUX :**

Les travaux faisant l'objet de la présente convention ne sont pas liés à des travaux départementaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour le Département,  
Le Président du Conseil départemental,

Fait à Cestas, le

Pour la Communauté de Communes,  
Le Président,

Fait à Saint Jean D'Illac, le

Pour la Commune de Saint Jean D'Illac,  
Le Maire,

**Plan de situation :**



**Plan travaux :**

